

Conseil municipal | Séance du 12 décembre 2024

Extrait du registre des délibérations

**Délibération n°2024-12-12-2 | Administration générale - Décisions du maire -
Communication
Sur le rapport de Monsieur Moyse Joachim**

Nombre de conseiller-es en exercice : 35

Nombre de conseiller-es présent-es à l'ouverture de la séance : 20

Date de convocation : 6 décembre 2024

L'An deux mille vingt-quatre, le 12 décembre, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moyse, Maire.

Etaient présent-es :

Monsieur Joachim Moyse, Madame Anne-Emilie Ravache, Madame Léa Pawelski, Madame Murielle Mour, Monsieur David Fontaine, Madame Nicole Auvray, Monsieur Didier Quint, Madame Catherine Olivier, Monsieur Francis Schilliger, Monsieur Dominique Grévrard, Madame Marie-Pierre Rodriguez, Madame Florence Boucard, Monsieur José Gonçalves, Madame Laëtitia Le Behec, Madame Juliette Biville, Monsieur Johan Quéruel, Monsieur Serge Gouet, Madame Karine Pégon, Monsieur Hubert Wulfranc.

Etaient excusé-es avec pouvoir :

Monsieur Pascal Le Cousin donne pouvoir à Monsieur Hubert Wulfranc, Monsieur Gabriel Moba M'Builu donne pouvoir à Monsieur Dominique Grévrard, Monsieur Ahmed Akkari donne pouvoir à Madame Léa Pawelski, Monsieur Edouard Bénard donne pouvoir à Madame Nicole Auvray, Madame Najia Atif donne pouvoir à Monsieur Didier Quint, Monsieur Mathieu Vilela donne pouvoir à Monsieur José Gonçalves, Monsieur Grégory Leconte donne pouvoir à Monsieur David Fontaine, Madame Aube Grandfond-Cassius donne pouvoir à Madame Anne-Emilie Ravache, Madame Carolanne Langlois donne pouvoir à Madame Marie-Pierre Rodriguez, Monsieur Jocelyn Chéron donne pouvoir à Madame Florence Boucard, Madame Alia Cheikh donne pouvoir à Madame Catherine Olivier, Madame Lise Lambert donne pouvoir à Monsieur Johan Quéruel, Monsieur Fabien Leseigneur donne pouvoir à Monsieur Francis Schilliger.

Etaient excusé-es :

Monsieur Brahim Charafi, Madame Noura Hamiche, Madame Virginie Safe.

Secrétaire de séance :

Monsieur Hubert Wulfranc

Exposé des motifs :

Conformément à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le maire peut par délégation du Conseil municipal, être chargé de tout ou partie de délégations pour la durée de son mandat.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,
- Les délibérations n°2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 et n°2022-12-15-3 du Conseil municipal du 15 décembre 2022 portant sur les délégations de pouvoirs au maire,

Considérant :

- Que le maire est tenu de rendre compte au Conseil municipal des décisions qu'il a prises en vertu des délégations qui lui ont été confiées,

Le maire informe le Conseil municipal qu'il a pris les décisions suivantes :

- 2024-10-71 - Conclusion d'un bail professionnel - 33 avenue de la Mare aux Daims
- 2024-10-72 - Mise à disposition de locaux - Secours populaire
- 2024-10-73 - Conventions de mise à disposition de locaux aux associations
- 2024-10-74 - Marché d'acquisition d'une désherbeuse thermique - Procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence - Article R.2122-8 du Code de la commande publique
- 2024-10-75 - Prix des services publics locaux 2024 - Département des sports - Prolongation
- 2024-10-76 - Prix des services publics locaux 2024 - Centre culturel "Le Rive Gauche " - Prolongation
- 2024-10-77 - Prix des services publics locaux du 1er novembre 2024 au 31 août 2025 - Département des sports - Sauna
- 2024-11-78 - Convention de prestation d'intervention sociale à destination des agents de la ville de Saint Etienne du Rouvray - Procédure adaptée - Article R.2122-8 du Code de la commande publique
- 2024-11-79 - Autorisation de procéder au dépôt de demandes d'autorisations d'urbanisme de biens municipaux
- 2024-11-80 - Gestion du domaine privé communal - Conclusion d'un avenant à un bail d'habitation - Mutation de locataires au sein de l'immeuble Faucigny sis rue des Alpes
- 2024-11-81 - Marché de service d'assurances - Appel d'offres ouvert - Articles R.2124-1 et R.2124-2 du Code de la commande publique
- 2024-11-82 - Association Agglomération Rouen Rive Sud (A2RS) - Renouvellement adhésion 2024
- 2024-12-83 - Marché de travaux de construction d'un complexe scolaire, culturel,

sportif et de loisirs - lot n°12 : Electricité, courants forts et courants faibles -
Modification n°2 - Appel d'offres ouvert - Articles R.2124-1 et R.2124-2 du Code de la
commande publique

Pour extrait conforme

Monsieur Joachim Moysé

Maire

Monsieur Hubert Wulfranc

Secrétaire de séance

Accusé certifié exécutoire

Réception en préfecture :

Identifiant de télétransmission :

Affiché ou notifié le 18 décembre 2024

Décision du maire n° 2024-10-71

Conclusion d'un bail professionnel - 33 avenue de la Mare aux Daims

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Les articles 1752 à 1762 du Code civil régissant le louage de choses,
- La loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- L'acquisition par la Ville par acte notarié du 29 avril 2005 du lot de volume comprenant un local à usage professionnel situé 33 avenue de la Mare aux Daims, aujourd'hui vacant,
- Le souhait de la commune de conforter l'offre médicale présente sur son territoire,
- La possibilité de proposer la mise à disposition du local susvisé à des professionnels de santé après réalisation de quelques travaux et aménagements,
- Les négociations engagées avec le docteur Chiheib Ghanzouri en vue de la conclusion d'un bail professionnel dont ce local fait l'objet,

Décide :

Article 1 : Monsieur le maire procédera à la conclusion du bail professionnel susvisé pour une durée de 6 années à compter du 1^{er} janvier 2025, sous réserve de la date effective de livraison des lieux après travaux.

Le loyer mensuel est de 900 EUR, hors charges et taxes. Afin d'accompagner temporairement cette installation, dans l'hypothèse où le docteur Chiheib Ghanzouri serait le seul titulaire du bail pendant les deux premières années, le montant du loyer mensuel équivaldrait à 500 EUR pendant la première année, puis 700 EUR pendant la deuxième année. L'arrivée pérenne d'un second professionnel en tant que co-titulaire du même bail rendrait ces conditions financières exceptionnelles caduques.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 7 octobre 2024

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 25/10/2024

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20240101-lmc136882-CC-1-1

Affiché ou notifié le 28 octobre 2024

Décision du maire n° 2024-10-72

Mise à disposition de locaux - Secours populaire

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,
- La délibération n°2023-07-06-9 du Conseil municipal du 6 juillet 2023 relative aux modalités de mise à disposition des locaux municipaux,

Considérant :

- Le souhait de la Ville de maintenir un partenariat entre le Secours populaire et la Ville,
- La nécessité de reconduire et de signer la convention entre la Ville et le Secours populaire actant les modalités de mise à disposition de locaux,

Décide :

Article 1 : De signer la convention de partenariat entre la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray et le Secours populaire afin de définir les conditions d'occupation des locaux situés au 16, 20, 22 et 24 rue Stalingrad et les modalités de partenariat.

Article 2 : Cette convention de partenariat est consentie pour une durée de 3 ans, du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2027.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services de la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 21 octobre 2024

Monsieur Joachim Moysse
Maire



Moysse
Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 03/12/2024

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20240101-lmc136940-AR-1-1

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

Entre les soussignés

Le Gestionnaire :

La Ville de Saint Etienne du Rouvray
Représentée par M. Joachim Moysse,
Maire

L'utilisateur

L'association **SECOURS POPULAIRE FRANCAIS**
Représentée par Brigitte Benmessaoud,
Directrice d'antenne

Il est exposé ce qui suit

La décision du maire n° 2023-12-100 du 27 décembre 2023 fixe les tarifs relatifs aux logements ex-enseignants pour l'année 2024.

La délibération n°2023-07-06-9 fixe les modalités de mise à disposition des locaux municipaux.

La ville de Saint-Etienne-du-Rouvray souhaite mettre à disposition ce type de locaux, aujourd'hui vacants, au profit d'associations, notamment au regard de l'intérêt local qu'elles représentent.

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les règles d'utilisation des lieux, propriété de la ville, mis à disposition de l'utilisateur.

Article 1 : Objet

La Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray consent la mise à disposition des locaux décrits ci-après à l'association SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS.

Cette mise à disposition revêt un caractère précaire et temporaire compte tenu de son objet et ne saurait être requalifiée en un bail conférant à l'utilisateur quelconques droits acquis, ce que les parties acceptent sans réserve.

Article 2 : Description et destination de l'espace

Ces locaux sont situés au 16, 20, 22 et 24 rue de Stalingrad 76800 Saint-Etienne-du-Rouvray.

Ces locaux, correspondant à 4 anciens logements, possèdent une surface de 30 m² chacun, soit une surface de 120 m² au total. Ils disposent chacun d'une cuisine, de sanitaires et d'un accès eau, gaz et électricité.

L'utilisation de ces locaux est autorisée pour toutes les activités collectives de l'association du secours populaire français. Elle ne pourra exercer dans ce local d'autres activités que celles mentionnées ci-dessus de la présente convention, sous peine de retrait automatique de la présente convention.

L'association s'engage à utiliser personnellement ces locaux et ne peut céder, sous-louer, affermer ou apporter, soit à un tiers, soit à une société quelconque ses droits résultants de la convention.

Si, pour quelque motif que ce soit, l'association ne se trouvait plus en mesure d'exercer son activité, la présente convention serait automatiquement caduque, constatée par la commune par lettre recommandée avec avis de réception avec avis de réception.

Article 3 : Prix

Conformément à la décision du Maire citée en préambule de cette présente convention, ces locaux pourraient être loués moyennant un loyer mensuel au profit de la ville d'une redevance mensuelle de 914,04 euros pour l'année 2024. Le prix des loyers est revu chaque année par délibération.

Cependant, au regard de l'objet social de l'association et des missions d'intérêt général, les actions humanitaires et solidaires qu'elle exerce, aucun loyer ne sera perçu le temps de cette présente convention.

Elle ne sera pas non plus redevable du remboursement de la taxe foncière ou taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Article 4 : Conditions d'utilisation et entretien des locaux

Concernant la prise en charge des abonnements et fluides (eau, gaz et électricité notamment) :

- Le 16 rue Stalingrad est à la charge de l'association,
- les 20, 22 et 24 rue Stalingrad sont à la charge de la Ville.

Les lieux sont mis à disposition en l'état.

La mise à disposition de ces locaux est conditionnée à la signature de la présente convention, et à l'engagement de l'utilisateur de souscrire une police d'assurances couvrant tous les dommages aux biens ou aux personnes pouvant survenir au cours ou à cause de l'utilisation de ce local.

L'association devra annuellement fournir un justificatif d'assurances.

L'association veille à l'entretien et le nettoyage des locaux mis à disposition. Elle s'engage notamment à maintenir les lieux conformes à leur composition initiale et devra répondre de toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition, à l'exclusion de celles résultants de la vétusté.

L'association s'engage à signaler immédiatement à la commune tous les sinistres qui se produiraient dans le local.

L'association s'engage à laisser faire tous travaux ou modifications de la consistance de l'immeuble auxquels la Ville entendrait procéder et qu'elle qu'en soit la durée, sans recours contre la Ville.

Toute construction nouvelle, modification des constructions existantes et généralement toute modification de la consistance de l'immeuble ou de son affectation, sont formellement interdites.

Article 5 : Visites des lieux

Les représentants de la commune pourront avoir accès à tout moment au local mis à disposition pour en vérifier l'état et prescrire les travaux nécessaires.

Article 6 : Clause résolutoire

Si l'association ne respecte pas les obligations résultant de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur, la commune pourra la résilier, après mise en demeure, sans formalité judiciaire, et sans que ladite association ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 7 : Durée de la convention

Cette convention est consentie de sa date de signature jusqu'au 31 aout 2027. Elle ne sera pas renouvelée et sera automatiquement caduque à cette date.

Article 8 : Résiliation ou suspension

Cette convention peut être suspendue ou résiliée à tout moment à l'initiative du gestionnaire ou de l'utilisateur par courrier indiquant la date de fin d'utilisation, en considérant, sauf cas exceptionnel, un préavis de deux mois à compter de la date d'envoi du courrier.

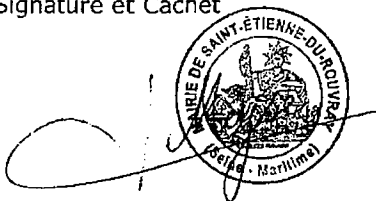
Fait à Saint Etienne du Rouvray, le 15/11/2024

En 2 exemplaires

Le Gestionnaire

Ville de Saint Etienne du Rouvray

Signature et Cachet



L'Utilisateur

SECOURS POPULAIRE

Signature et Cachet

Secours populaire

21- 24, rue de Stalingrad
76800 Saint Etienne de Rouvray
Tél. : 02 35 65 19 58
spf.ser.sec@hotmail.com

Décision du maire n° 2024-10-73

Conventions de mise à disposition de locaux aux associations

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,
- La délibération n°2023-07-06-9 du Conseil municipal du 6 juillet 2023 relative aux modalités de mise à disposition des locaux municipaux,

Considérant :

- Le souhait de la Ville de maintenir un partenariat entre les associations locales et la Ville afin de permettre une action de proximité en direction des habitants,
- La nécessité de reconduire et de signer les conventions entre la Ville et les associations locales actant les modalités de mise à disposition de locaux et de partenariat,

Décide :

Article 1 : De signer les conventions de partenariat entre la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray et les associations locales suivantes afin de définir les conditions d'occupation des locaux et les modalités de partenariat :

- Assistantes maternelles arc en ciel - AMAC
- Au gré du fil
- Au plaisir de la danse
- Bugale an noz
- Chouette on sort !
- Cinelife production
- Comité de jumelage
- Compagnie le jardin des planches
- Compagnie la pleine lune
- Confédération syndicale des familles – CSF
- Confédération nationale du logement Gallouen
- Consommation logement cadre de vie – CLCV
- Coopérative pour une alimentation et une économie locale et solidaire – CAELS
- Coup de chant
- Dansons sous le rouvre



- Droujba
- Dynamic solo
- Emouchet stéphanois
- Gwez
- La passerelle
- L'échiquier stéphanois
- Les bam's
- Les babypoums
- Les francas de Seine-Maritime
- Les petits frères des pauvres
- Organisation associative de services pour l'inclusion sociale - OASIS
- Sos gares
- Union nationale des retraités et personnes âgées – UNRPA

Article 2 : Ces conventions de partenariat sont consenties pour une durée de 3 ans, du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2027.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services de la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 21 octobre 2024

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 25/10/2024
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20240101-lmc136944-CC-1-1
Affiché ou notifié le 28 octobre 2024

CONVENTIONS ASSOCIATIONS 1er septembre 2024 au 30 juin 2027

ASSOCIATION	REFERENT	LOCAUX MIS À DISPOSITION	ACTIVITÉ	JOUR	HORAIRES
CONFÉDÉRATION SYNDICALE DES FAMILLES	CSC BRASSENS	Salle 2	Ateliers de vie quotidienne	Jeudis et vendredis	9h00 - 11h00
	CSC PREVOST	Le petit château	Accueil de loisirs	Du lundi au vendredi	12h00 - 18h00
			Accompagnement scolaire	Lundis et mardis	9h00 - 12h00 et 14h00 - 18h30
			Accompagnement scolaire	Mercredis	13h30 - 17h30
			Accompagnement scolaire	Jeudis et vendredis	16h00 - 18h30
CONSUMMATION LOGEMENT CADRE DE VIE	CSC BRASSENS	LCR Bic Auber	Accueil individuel et réunions	vendredis 1 fois par mois selon planning établi	9h00 - 12h00 et 14h00 - 18h30
L'ÉCHIQUIER STÉPHANAIS	CSC BRASSENS	LCR Bic Auber	Pratique du jeu d'échecs	Samedis	14h00 - 17h00
			Pratique du jeu d'échecs	Dimanches 4 fois l'année selon planning établi	13h00 - 20h00
	CSC DÉZIRÉ	Salle Coluche	Pratique du jeu d'échecs	Vendredis	18h30 - 21h00 occasionnellement jusque 00h00 selon planning établi
	VIE ASSOCIATIVE	Bureau 4	Administratif		Permanent
CHOUETTE ON SORT	CSC BRASSENS	LCR Bic Auber	Réunions	Jeudis 1 fois par mois selon planning établi	16h00 - 20h00
	CSC DÉZIRÉ	Salle Coluche	Animations	Samedis 2 fois par an selon planning établi	
AU GRÉ DU FIL	CSC BRASSENS	LCR Bic Auber	Pratique de la dentelle	Mardis	15h00 - 19h30
ASSISTANTES MATERNELLES ARC EN CIEL - AMAC	CSC DÉZIRÉ	Salle Béjart	Animations petite enfance	Mardis	9h00 - 11h30
		Salle Tristan		Vendredis	9h00 - 11h30
DANSONS SOUS LE ROUVRE	VIE ASSOCIATIVE	Bureau 7	Administratif		Permanent
	CSC DÉZIRÉ	Rosa Parks	Pratique de la dentelle	mardis Vendredis	19h00 - 22h30 14h00 - 16h00
LES PETITS FRERES DES PAUVRES	CSC DÉZIRÉ	Flora Tristan	Réunions	2ème mercredi chaque mois	17h30 - 20h00
	CSC PREVOST	Maison des pensées	Réunions	1er et 3ème jeudi de chaque mois	14h00 - 18h00
DROUJBA	VIE ASSOCIATIVE	bureau 3	Administratif		Permanent
	CSC DÉZIRÉ	Studio musique	Cours de langue	Mercredis	9h00 - 12h00
UNRPA	VIE ASSOCIATIVE	Bureau 4	Administratif		Permanent
COMITÉ DE JUMELAGE	VIE ASSOCIATIVE	Bureau 3	Administratif		Permanent
		Vaillons - salle de réunion	Réunions	Lundis selon planning établi	18h30 - 20h00
	CSC DÉZIRÉ	Rosa Parks	Cours de langue	Lundis	18h00 - 19h30
		Studio musique	Cours de langue	Mardis	17h30 - 19h00
CAELS	CSC DÉZIRÉ	Bar	AMAP	Jeudis	18h00 - 20h00
		Rousseau	AMAP	Jeudis	18h00 - 20h00
GWEZ	CSC DÉZIRÉ	Béjart	Danses bretonnes	Mardis	20h15 - 22h30
		Tristan	Broderie	1 samedi par mois selon planning établi	10h00 - 12h30
		Caceres - Placard	Stockage		
BUGALE AN NOZ	CSC DÉZIRÉ	Studio musique	Musique	vendredis 1 fois par mois selon planning établi	20h00 - 22h00
LES FRANCAS	CSC DÉZIRÉ	Caceres	Robotique	mercredis	17h00 - 20h00
		Coluche	Stage Bafa	Du samedi au samedi selon planning établi	du 19/10 au 02/11/2024 et du 05/07 au 02/08/2025
		Flora Tristan	CLAS	Lundis, mardis, jeudis	16h30 - 18h00
	CSC BRASSENS	Salle 3	Stage Bafa	Du samedi au samedi selon planning établi	
AU PLAISIR DE LA DANSE	CSC DÉZIRÉ	Coluche	Danses de société	Mardis	18h30 - 23h00
		Béjart		Vendredis	18h30 - 23h00

CONVENTIONS ASSOCIATIONS 1er septembre 2024 au 30 juin 2027

ASSOCIATION	REFERENT	LOCAUX MIS À DISPOSITION	ACTIVITÉ	JOUR	HORAIRES
CNL GALLOUEN	CSC PREVOST	LCR Gallouen	Réunions et animations enfants	1 fois par mois selon planning établi	
COMPAGNIE LE JARDIN DES PLANCHES	CSC PREVOST	Salle mosaïque	Théâtre	Lundis	19h00 - 21h30
	CSC DÉZIRÉ	Coluche	Résidence d'artistes	Mercredis	10h00 - 13h30
			Clowns	Mercredis	13h30 - 22h00
COUP DE CHANT	CSC DÉZIRÉ	Devos	Chorale	Lundis	20h00 - 22h30
COMPAGNIE LA PLEINE LUNE	CSC DÉZIRÉ	Coluche	Théâtre d'improvisation	Lundis	18h30 - 22h30
		Studio musique	Théâtre d'improvisation	vendredis	14h00 - 16h00
DYNAMIC SOLO	CSC DÉZIRÉ	Flora Tristan	Réunions	Mardis	1 fois par mois selon planning
LES BAM'S	CSC BRASSENS	Salles 1 et 3	Accueil petite enfance	Lundis et jeudis	9h30 - 11h30
OASIS	CSC PREVOST	Maison des pensées	Langue Française des signes	Mercredis	11h00 - 21h00
				Samedis	8h00 - 12h00
				Dates selon planning établi avec le centre	9h00 - 18h00
CINELIFE PRODUCTION	CSC PREVOST	Maison des pensées	Montage cinématographique	Samedis	13h00 - 17h00
LES BABYPOUMS	CSC PREVOST	Maison des pensées	Accueil petite enfance	Lundis, mardis et vendredis	9h00 - 12h00
SOS GARES	VIE ASSOCIATIVE	265 rue de paris 2ème étage	Administratif		Permanent
EMOUCHET STEPHANAIS	VIE ASSOCIATIVE	24 rue du Madrillet	Administratif		Permanent
LA PASSERELLE	CSC PREVOST	LCR Gallouen	Accompagnement scolaire	Lundis, mardis, mercredis jeudis et vendredis	13h00 - 20h00
				Samedis et dimanches	10h00 - 18h00
				Ponctuellement du lundi au vendredi selon planning établi	
SOS GARES	VIE ASSOCIATIVE	265 rue de paris 2ème étage	Administratif		Permanent

Décision du maire n° 2024-10-74

Marché d'acquisition d'une désherbeuse thermique - Procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence - Article R.2122-8 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- Les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment son article R.2122-8,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément aux articles précités du Code général des collectivités territoriales.

Considérant :

- La nécessité d'acquérir une désherbeuse à gouttelettes d'eau bouillante et ses accessoires afin de procéder à la destruction mécanique des végétaux sur les espaces de la voirie et de ses bordures sur le territoire communal,
- La proposition de l'entreprise.

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché, avec la société OELIATEC, située à SAINT JACQUES DE LA LANDE (35136), pour un montant de 32 460 € HT (soit 38 952 € TTC).

Article 2 : Est autorisée la signature des modifications en moins-value, ou dépourvues d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant initial du marché, dans le respect de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée à l'opération.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitre, nature et fonction prévus à cet effet au budget de la ville.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 23 octobre 2024

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 25/10/2024
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20240101-lmc136967-AR-1-1
Affiché ou notifié le 28 octobre 2024

Décision du maire n° 2024-10-75

Prix des services publics locaux 2024 Département des sports Prolongation

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,
- La décision du maire n°2023-08-62 du 9 août 2023 relative aux prix des services publics locaux du 1er septembre 2023 au 31 août 2024 - Département des sports
- La décision du maire n°2024-07-53 du 2 juillet 2024 relative à la prolongation des prix des services publics locaux 2024 pour le département des sports jusqu'au 30 octobre 2024,

Considérant :

- Qu'il y a lieu de prolonger les dispositions de la décision du maire n°2023-08-62 du 9 août 2023,

Décide :

Article 1 : De prolonger les dispositions de la décision du maire suscitée jusqu'au 31 octobre 2024.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 25 octobre 2024

Monsieur Joachim Moyse



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 25/10/2024
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20240101-lmc136984-DE-1-1
Affiché ou notifié le 28 octobre 2024

Décision du maire n° 2024-10-76

Prix des services publics locaux 2024 Centre culturel "Le Rive Gauche " Prolongation

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,
- La décision du maire n°2023-08-63 du 9 août 2023 relative aux prix des services publics locaux du 1er septembre 2023 au 31 août 2024 – Centre culturel « Le Rive Gauche »,
- La décision du maire n°2024-07-54 du 2 juillet 2024 relative à la prolongation des prix des services publics locaux 2024 du Centre culturel « Le Rive Gauche » jusqu'au 30 octobre 2024,

Considérant :

- Qu'il y a lieu de prolonger les dispositions de la décision du maire n°2023-08-63 du 9 août 2023,

Décide :

Article 1 : De prolonger les dispositions de la décision du maire suscitée jusqu'au 31 octobre 2024.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 25 octobre 2024

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 25/10/2024

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20240101-lmc136986-DE-1-1

Affiché ou notifié le 28 octobre 2024

Décision du maire n° 2024-10-77

Prix des services publics locaux du 1er novembre 2024 au 31 août 2025 - Département des sports - Sauna

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,
- La délibération n°2024-10-17-14 du Conseil municipal du 17 octobre 2024 relative aux tarifs des services publics locaux du 1^{er} novembre 2024 au 31 août 2025 du département des sports,

Considérant :

- Qu'il y a lieu de revaloriser le tarif d'accès au sauna à l'unité,

Décide :

Article 1 : De fixer le tarif d'accès au sauna à l'unité du 1^{er} novembre 2024 au 31 août 2025 comme suit :

	Stéphanois	Hors commune
1 Entrée sauna	5,00 €	6,65 €

Les autres dispositions de la délibération n°2024-10-17-14 restent inchangées.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 25 octobre 2024

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 04/11/2024
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20240101-lmc136988-DE-1-1
Affiché ou notifié le 4 novembre 2024

Décision du maire n° 2024-11-78

Convention de prestation d'intervention sociale à destination des agents de la ville de Saint Etienne du Rouvray - Procédure adaptée - Article R.2122-8 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- Les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment son article R.2122-8,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément aux articles précités du Code général des collectivités territoriales.

Considérant :

- La nécessité de procéder à la mise à disposition de temps d'intervention de service social à destination des agents de la ville,
- La procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence.

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'une convention de prestation d'intervention sociale à destination des agents de la ville de Saint Etienne du Rouvray avec le CLIS situé 77 rue du Général Leclerc à ROUEN (76000) pour un montant maximum de 15 600 € HT, soit 18 720 € TTC pour une durée d'1 an à compter du 27/11/2024.

Article 2 : Est autorisée la signature des modifications en moins-value, ou dépourvues d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5% du montant initial du marché, dans le respect de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée à l'opération.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitre, nature et fonction prévus à cet effet au budget de la ville.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 5 novembre 2024

Monsieur Joachim Moyse
Maire

The image shows a circular official seal of the Municipality of Saint-Étienne-du-Rouvray. The seal features a central emblem with a figure and a star, surrounded by the text "MAIRIE DE SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY" and "Seine-Maritime". Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink that reads "Moyse".

Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 02/12/2024
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20240101-lmc137108-AR-1-1
Affiché ou notifié le 4 décembre 2024

Décision du maire n° 2024-11-79

Autorisation de procéder au dépôt de demandes d'autorisations d'urbanisme de biens municipaux

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Que dans le cadre de la poursuite du Nouveau programme national de renouvellement urbain du centre Madrillet, la Ville projette la recomposition de plusieurs équipements municipaux et des espaces publics, notamment la construction de la nouvelle maison du citoyen et d'accès aux droits Clara Zetkin, la réhabilitation du centre socioculturel, et la démolition de l'ancienne bibliothèque ainsi que de divers biens communaux,
- Que la mise en œuvre de ce projet suppose le dépôt des autorisations d'urbanisme correspondantes,

Décide :

Article 1 : Monsieur le maire procédera au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme nécessaires à la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain du centre Madrillet, ainsi que leurs modificatifs éventuels, à savoir :

- Celles concernant les permis de démolir des biens compris dans le domaine privé de la Ville situés le long de la rue du Madrillet, à savoir les parcelles cadastrées section AD numéros 555 et 556 ; et d'anciens équipements communaux : l'ancienne bibliothèque Elsa Triolet, les anciens garages du centre de tri postal ainsi que la maison du projet et les anciens locaux de la Caisse primaire d'assurance maladie,
- Celles concernant les permis de construire ou déclarations préalables relatifs à la construction de la nouvelle maison du citoyen et d'accès aux droits Clara Zetkin, à la réhabilitation du centre socio-culturel Jean Prévost, à la transformation de l'ancien centre de tri en centre de santé municipal,
- Les demandes d'autorisations d'urbanisme liées aux divers aménagements en découlant (travaux de clôture, réalisation de stationnement...).

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 6 novembre 2024

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Copie certifiée exécutoire,

Réception en préfecture : 18/11/2024

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20240101-lmc137130-DE-1-1

Affiché ou notifié le 19 novembre 2024

Décision du maire n° 2024-11-80

Gestion du domaine privé communal - Conclusion d'un avenant à un bail d'habitation - Mutation de locataires au sein de l'immeuble Faucigny sis rue des Alpes

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986,
- La loi n°94-624 du 21 juillet 1994 relative à l'habitat,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,
- Le bail conclu entre la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray et Monsieur Mohamed et Madame Fatima Aboualaoui le 15 mars 2014,

Considérant :

- La conclusion d'un bail consenti par la Ville par le biais d'une convention le 15 mars 2014 sur l'appartement 131 (lot n° 31) à usage d'habitation de type F5, situé au sein de l'immeuble Faucigny, rue des Alpes à Saint-Etienne-du-Rouvray, au profit de Monsieur et Madame Aboualaoui, Mohamed et Fatima,
- Le souhait des locataires susmentionnés de déménager et leur proposition d'occuper l'appartement 262 (lot n° 70) actuellement vacant, situé au sein du même immeuble,
- La possibilité pour la Ville de conclure avec les locataires un avenant au bail initial afin de permettre cette mutation,

Décide :

Article 1 : Monsieur le maire autorise le changement de logement de Monsieur Mohamed ABOUALAOUI et Madame Fatima ABOUALAOUI au sein du domaine privé communal.

Il procédera ainsi à la conclusion d'un avenant au bail d'habitation susvisé mentionnant la mutation de logement (de l'appartement 131 vers l'appartement 262) des locataires, qui prendra rétroactivement effet, dans le cadre de la tacite reconduction du bail initial, à compter du 14 novembre 2024.

Les clauses du bail initial demeurent, sauf modifications proposées dans le projet d'avenant susvisé (désignation, loyer, charges), inchangées et applicables. Compte tenu du changement de caractéristiques du logement, le nouveau loyer mensuel est de 406,84 EUR, hors charges.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 22 novembre 2024

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 02/12/2024
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20240101-lmc137314-DE-1-1
Affiché ou notifié le 4 décembre 2024

Décision du maire n° 2024-11-81

Marché de service d'assurances - Appel d'offres ouvert - Articles R.2124-1 et R.2124-2 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- Les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment ses articles R.2124-1 et R.2124-2,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément aux articles précités du Code général des collectivités territoriales.

Considérant :

- La nécessité de souscrire à un marché relatif à l'assurance des responsabilités et des risques annexes, à l'assurance des véhicules à moteur et des risques annexes, à l'assurance de la protection juridique, de la protection fonctionnelle et des prestations statutaires de la collectivité afin de couvrir la collectivité dans le cadre de ses activités,
- La nécessité de lancer une procédure en appel d'offres ouvert le **23 août 2024**, en vue de signer un marché ordinaire de services composé de 5 lots et d'une durée ferme de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2025,
- Les propositions des entreprises.

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché pour :

- Lot n°1 : Assurance des responsabilités et des risques annexes, avec l'entreprise PARIS NORD ASSURANCES SERVICES (PNAS), située à PARIS LA DEFENSE (92040), pour une prime annuelle de 10°118,02 € TTC.
- Lot n°2 : Assurance des véhicules et des risques annexes, avec l'entreprise SMACL, située à NIORT (79031), pour une prime annuelle de 106°809,68 € TTC.
- Lot n°3 : Assurance de la protection juridique de la collectivité, avec l'entreprise AURA COURTAGE, située à SAINT-ETIENNE (42000), pour une prime annuelle de 1°334,67 € TTC.
- Lot n°4 : Assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus, avec l'entreprise SMACL, située à NIORT (79031), pour une prime annuelle de 4°721,47 € TTC.

- Lot n°5 : Assurance des prestations statutaires, avec l'entreprise ASTER, située à PARIS (75009), pour une prime annuelle hors charges de 185 910,57 € TTC.

Article 2 : Est autorisée la signature des modifications en moins-value, ou dépourvues d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant initial du marché, dans le respect de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée à l'opération.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitre, nature et fonction prévus à cet effet au budget de la ville.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 26 novembre 2024

Monsieur Joachim Moyse

Maire



Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 02/12/2024

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20240101-lmc137355-AR-1-1

Affiché ou notifié le 4 décembre 2024

Décision du maire n° 2024-11-82

Association Agglomération Rouen Rive Sud (A2RS) - Renouvellement adhésion 2024

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- Les articles L.2122-22-4 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire, par le Conseil municipal,
- La délibération n°2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales
- La délibération n° 2023-03-23-55 du Conseil municipal du 23 mars 2023, autorisant l'adhésion de la commune à la communauté professionnelle territoriale de la santé – CTPS Agglo Rouen Rive sud

Considérant :

- Que cette association a notamment pour objets l'amélioration de l'accès aux soins, l'organisation des parcours de soins, le développement d'actions territoriales de prévention et l'accompagnement des professionnels de santé sur le territoire,
- La volonté de la municipalité de poursuivre son engagement en faveur de la santé et de l'accès aux soins de ses habitants et de soutenir toutes démarches concourant à la réalisation de cet objectif,

Décide :

Article 1 : De renouveler l'adhésion à l'association CPTS Agglomération Rouen Rive Sud dont la cotisation pour l'année 2024 est de 20 euros.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le Tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 29 novembre 2024

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Joachim Moyse

Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 02/12/2024
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20240101-lmc137390-AU-1-1
Affiché ou notifié le 4 décembre 2024

Décision du maire n° 2024-12-83

Marché de travaux de construction d'un complexe scolaire, culturel, sportif et de loisirs - lot n°12 : Electricité, courants forts et courants faibles - Modification n°2 - Appel d'offres ouvert - Articles R.2124-1 et R.2124-2 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- Les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment ses articles R.2124-1 et R.2124-2,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément aux articles précités du Code général des collectivités territoriales.

Considérant :

- Le lot n°12 : Electricité, courants forts et courants faibles, du marché n°22S0033 ayant pour objet la construction d'un complexe scolaire, culturel, sportif et de loisirs, notifié en date du 20 mars 2023, pour un montant global et forfaitaire de 556 167,81 € HT,
- Qu'il est nécessaire de modifier le marché pour y intégrer des travaux supplémentaires nécessaires à sa terminaison,
- Que cet avenant a pour effet d'augmenter de plus de 5 % le montant du marché initial,
- L'avis favorable de la commission d'appel d'offres en date du 21 novembre 2024.

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature de la modification n°2 avec la société EI JP FAUCHE, située à CANTELEU (76380), tenant compte de diverses prestations en plus-value suite aux demandes en réunion de chantier, de l'adaptation du coffret d'alimentation générale en limite de propriété, des modifications des alarmes intrusion et incendie et des déplacements d'écrans de contrôle d'accès des bureaux de directions, pour un montant de 8 653,91 € HT soit 10 384,69 € TTC.

Article 2 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitre, nature et fonction prévus à cet effet au budget de la ville.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 2 décembre 2024

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 03/12/2024
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20240101-lmc137408-AR-1-1
Affiché ou notifié le 4 décembre 2024